

## Communes : vérifications des pouvoirs, lors de la séance du 25 juin 1789

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Communes : vérifications des pouvoirs, lors de la séance du 25 juin 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. p. 156;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1875\\_num\\_8\\_1\\_4559\\_t2\\_0156\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1875_num_8_1_4559_t2_0156_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 14/01/2020

seils, qui lui ont paru dictés par un zèle véritable pour ses intérêts. La foule s'est dispersée sur-le-champ. L'archevêque de Vienne l'a engagée à se répandre dans la ville pour y rétablir la paix et le calme.

*On procède au rapport des vérifications des pouvoirs faites le jour d'hier dans la commission établie à cet effet.*

**MM. Grégoire**, curé d'Embermesnil, **Bouchotte**, **Garat l'aîné** et **Tronchet**, députés des communes, rendent compte successivement de l'examen des titres qui avaient été remis.

Ils exposent d'abord, qu'examen fait des procès-verbaux d'élection de MM. les députés de Castelmoron d'Albret, et de Besançon, qui n'avaient pas été représentés lors de l'appel fait le treize et le quatorze de ce mois, ils les ont trouvés en règle. L'Assemblée les déclare bons, et accorde définitivement séance à MM. les députés de ces bailliages et sénéchaussées, auxquels elle l'avait accordée provisoirement.

**MM. les rapporteurs** ajoutent que, nouvel examen fait des députations de Saint-Pierre-le-Moutier, de la ville de Lyon, et M. Ricard pour la sénéchaussée de Toulon, sur lesquelles il s'était élevé quelques difficultés lors des premiers rapports, il avait paru à MM. les commissaires que ces élections ne contenaient rien que de régulier; en conséquence l'Assemblée les a jugées légitimes et valables.

Quant aux titres remis par MM. du clergé, MM. les rapporteurs ont dit que la commission avait trouvé de bonne forme et sans aucune difficulté ceux de :

MM. Landrin, curé de Garancières; Lindet, curé de Sainte-Croix de Bernay; de Lalande, curé d'Illiers-l'Évêque; Longpré, chanoine de Champplite; Clerget, curé d'Ornans; Rousselot, curé de Thenans; Dubois, curé de Sainte-Madeleine; Viochet, curé de Maligny; Malartie, curé de Pile; Rivière, curé de Vie; Millot, chanoine de Sainte-Madeleine; Goullard, curé de Roanne; Brun, curé de Saint-Chely; Favre, curé d'Hotonnes; Le François, curé de Métrecy; Luvêque, curé de Tracy; Forest de Marmoury, curé d'Ussel; Thomas, curé de Meymac; Leborlhe de Grandpré, curé d'Oradoux; Gabriel, recteur de Questemberg; Guégan, recteur de Pontivy; Loaisel, recteur de Rhédon; Martin, curé de Saint-Aphrodise; Boudart, curé de La Couture; Behin, curé d'Hersin Coupigny; Diot, curé de Ligni-sur-Canche; Simon, recteur de La Boussacq; Garnier, recteur de Notre-Dame de Dol; Guillot, curé d'Orchamps en Venne; Landreau, prieur de Moragne; Lanusse, curé de Saint-Etienne-lès-Bayonne; Jamari, curé de Carcassonne; Dumont, curé de Villers devant le Thours; Brouillet, curé d'Aisse; Guillot, recteur de Martigné; Vaneau, recteur d'Orgers; Hunault, recteur de Billé; Chatizel, curé de Soulaire; Rangeard, curé d'Andart; Rabin, curé de Cholet; de Malrieu, curé de Loubous; de Villaret, vicaire général de Rhodéz; Thouzet, curé de Sainte-Terre; Le François, curé du Mage; Moyon, recteur de Saint-André-des-Eaux; Maison-Neuve, recteur de Saint-Etienne; Chevalier, recteur de Lumine; Renaut, curé de Preux au Bois; Barbotin, curé de Prouvy; Gardiol, curé de Callian; Buaille, curé de Fretun; Rolin, curé de Verton l'Évêque de Coutances; Pocheront, curé de Champvert; Bouillotte, curé d'Arnay-le-Duc; Choppiet, curé de Flins; Privat, curé de Craponne; Boyer, curé de Necheres; de la Bastide, curé de

Paulhiaguet; de Bonnefoy, chanoine de Thiers; de Brignon, curé de Doré l'Église; Goze, curé de Gaas; Millet, curé de Saint-Pierre de Dourdan; Godefroy, curé de Nouville; l'Évêque de Chartres; l'Évêque de Rhodéz; Lasmartes, curé de Lille en Dodon; Ducret, curé de Saint-André de Tournus; Bonnet, curé de Villefort; de Varelles, curé de Marolles; Lousmeau, curé de Saint-Didier de Valens; Bruet, curé d'Arbois; Burnequet, curé de Mouthe; Dupuis, curé d'Ailly; Rolland, curé de Caire; Gassendi, curé de Barras; Delaistre, curé de Rivière; Duverney, curé de Villefranche; Ruello, recteur de Loudeac; Hingant, recteur d'Andel; Lessegues de Rosaven recteur de Plogonnes; Guino, recteur d'Elliant; Loedon de Kéromen, recteur de Gourin; Simon, curé de Voel; Aubri, curé de Vêel; Coillinet, curé de Ville-sur-Iron; Mesnard, curé d'Aubigné; Rigouard, curé de la Fallede; Montjallard, curé de Barjols; Guépin, curé de Saint-Pierre-des-Corps; Cartier, curé de la Ville-aux-Dames; Guiraudez de Saint-Mezare, archiprêtre de Laverdans; Gennetet, curé d'Etrigny; Oudot de Savigny; Ratier, recteur de Broos; Allain, recteur de Josselin; Saint-Estevan, curé de Ciboure; Bracq, curé de Ribecourt; De Curade, prieur-curé de Plaisance.

L'Assemblée a ordonné en conséquence que ceux de MM. les députés qui viennent d'être nommés, jouiraient du plein effet de leurs titres.

MM. les commissaires ont terminé leur rapport en disant que quelques-uns de MM. du clergé, savoir :

MM. Laurent, curé d'Heuillaud; Decoulmiers, abbé d'Abbecourt; Fleuri, curé d'Ige; Poupard, curé de Sancerre; Auger, curé de Pierremont; Gibert, curé de Saint-Martin de Noyon; Couturier, curé de Chativet; Chouvet, curé de Commersac; Boutercau, curé de Teillé; Roussel, curé de Blazenghien; de Marçai, curé de Saint-Nueil-sur-Die, ne rapportaient, quant à présent, que des actes énonciatifs de leur élection, sans produire le procès-verbal de l'élection. L'Assemblée a ordonné qu'ils le rapporteraient dans quinzaine, et cependant qu'ils auraient séance provisoire.

Il a été fait lecture par les secrétaires des procès-verbaux des séances du treize de ce mois après-midi, et du quatorze avant et après-midi, contenant le rapport de la vérification des titres de ceux de MM. les députés qui avaient comparu aux appels du 12 et du 13 matin. MM. du clergé et de la noblesse ayant entendu ce rapport, ont déclaré en être satisfaits.

La séance a été levée par M. le président et continuée à demain neuf heures.

## ÉTATS GÉNÉRAUX.

*Séance du vendredi 26 juin 1789.*

### MINORITÉ DU CLERGÉ.

**M. le Président** a rendu compte de la députation dont il avait été chargé auprès du Roi; il a annoncé que Sa Majesté avait paru satisfaite de la conduite du clergé, et particulièrement de la disposition de son arrêté, portant que la renonciation aux privilèges pécuniaires serait un des premiers objets dont l'Assemblée s'occuperait le lendemain; et qu'enfin Sa Majesté avait promis d'examiner la demande du clergé relativement à la conduite qu'il devait suivre.